



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

plaintes

Question écrite n° 65545

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les termes de sa réponse à la question n° 60875, parue au Journal officiel du 20 août 2001. En effet, il lui demande de bien vouloir lui préciser le type d'infractions classées sans suite pour des raisons de faible gravité après transmission aux parquets locaux ainsi que de lui préciser les dispositions pénales y afférent.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les procureurs de la République disposent, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, du pouvoir d'apprécier la suite à réserver aux plaintes et dénonciations qui leur sont transmises. C'est donc sur le fondement de la règle de l'opportunité des poursuites qu'ils sont amenés à déclencher l'action publique, à mettre en oeuvre une mesure alternative comme la réparation, la médiation ou encore à opter pour un classement pur et simple. Depuis plusieurs années, l'accroissement de la réponse pénale aux actes de délinquance commis et la réduction corollaire du nombre de classements sans suite sont des priorités fortes du ministère de la justice. Le développement des alternatives, la création d'un nouveau mode de réponse qu'est la composition pénale, la plus grande territorialisation de l'action publique grâce notamment à la mise en place d'un réseau judiciaire de proximité et, enfin, l'accroissement du nombre des délégués du procureur ont eu pour effet de diminuer le taux de classement sans suite. Évalué à près de 50 % pour les procédures avec auteurs connus jusqu'au milieu des années 90, il s'élève à 35 % en 1998, 32,5 % en 1999 et 32,10 % pour l'année 2000. Par ailleurs, ce même taux a pu, pour la première fois en 2000, être mesuré pour les seules procédures mettant en cause des mineurs. Il s'établit à 22 %. Pour autant, le dispositif statistique à partir duquel sont obtenues ces données chiffrées ne permet pas de connaître les types d'infractions concernées et les contextes de commission des actes délictueux. Néanmoins, la règle de l'opportunité des poursuites qui participe de l'essence du ministère public suppose aussi que soit respecté un principe qui lui est supérieur, à savoir celui de l'égalité entre les citoyens devant la loi et devant son application. C'est pourquoi les procureurs généraux et les procureurs de la République sont amenés à exposer dans leur rapport annuel de politique pénale les conditions de mise en oeuvre de cette faculté, les contentieux et les personnes concernées et, d'une manière générale, les critères retenus au plan local. Ainsi, au travers des rapports portant sur l'année 2000, des grandes tendances peuvent être dégagées. Tout d'abord, les classements portent presque toujours sur des vols de faible montant ou des dégradations ayant occasionné un faible préjudice. Cette première condition se cumule avec une autre condition tout aussi essentielle qui est l'absence d'antécédent judiciaire chez l'auteur présumé. Par ailleurs, le traitement judiciaire d'une procédure mettant en cause un mineur s'avère différent. Dans ce cas, de nombreux parquets optent pour une réponse systématique adaptée à la personnalité du mineur et à l'acte commis. Il faut rappeler qu'en tout état de cause, les classements motivés par la faible gravité des faits représentent moins de la moitié de l'ensemble des classements (175 000 en 2000). La majorité (238 000 en 2000) repose sur des raisons objectives comme le désistement du plaignant ou une action positive exécutée rapidement par l'auteur après l'acte commis comme l'indemnisation de la victime, la remise en état de la chose détériorée ou encore la

régularisation d'une situation non conforme.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65545

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 septembre 2001, page 4990

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7549